

1

(N° 224.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1849.

DROIT D'ACCISE SUR LE SUCRE ⁽¹⁾.

(Amendements présentés par M. le Ministre des Finances.)

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. COOLS.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale les amendements aux propositions qu'elle vous a faites, à l'effet d'apporter des modifications à la législation sur les sucres ; ces amendements avaient été déposés sur le bureau par M. le Ministre des Finances au moment où les débats allaient s'engager.

La section centrale, avant de s'acquitter de sa tâche, a prié M. le Ministre, qui s'est conformé à ce désir, de se rendre dans le sein de la réunion, pour fournir quelques explications sur les effets probables et sur la relation qui existe entre les différentes parties de son projet. M. le Ministre s'est empressé de répondre à toutes les questions qui lui ont été posées, même alors que ces questions n'avaient pas un rapport direct avec son projet.

C'est ainsi que la section centrale ayant désiré savoir en quoi le système admis par elle pouvait être *impraticable*, comme M. le Ministre l'avait déclaré dans la

(1) Propositions, n° 24 et 32.

Rapport, n° 140.

Amendements, n° 210.

(2) La section centrale, présidée par M. H. DE BROUCKERE, était composée de MM. MERCIER, DE BREYNE, DE MERODE, COOLS, OSY et COOMANS.

séance du 17 de ce mois, l'honorable Ministre a répondu qu'il avait entendu dire uniquement ceci, que ce système ayant pour but de concilier les intérêts du commerce avec ceux du trésor, ce résultat ne pouvait pas être obtenu lorsqu'on élève le *minimum* de la recette à 4,000,000 de francs.

Après le départ de M. le Ministre, la discussion s'est engagée sur l'ensemble du projet nouveau et sur les différents articles.

Nous allons résumer succinctement les observations qui ont été présentées en sens divers sur les dispositions principales.

Contre le projet dans son ensemble :

Le système renferme quelques dispositions de détail qui présentent de certains avantages, mais il n'a qu'une très-faible portée comme mesure financière. Il ne vaudrait pas la peine de remanier la législation de 1846 pour aboutir à un si mince résultat.

Ce qu'il y a de plus clair dans le parti que le Gouvernement vient de prendre, un peu tardivement, c'est qu'ayant besoin de ressources nouvelles qu'il a évaluées à 5 ou 6 millions dans la discussion du projet sur les droits de succession, il déclare aujourd'hui qu'il ne veut pas prélever plus de 200,000 francs sur les sucres.

Et cependant les sucres peuvent et doivent fournir davantage.

Il importe peu que des intérêts puissants engagés dans le raffinage du sucre de canne et dans celui du sucre de betterave s'entendent pour combattre toute aggravation de charges qui dépasserait un chiffre déterminé, si le résultat auquel on veut arriver par ce moyen, n'est pas conforme aux intérêts généraux du pays. Or, dans l'intime conviction des auteurs des deux propositions, ce résultat est au contraire en opposition directe avec ces intérêts. Ces membres ne se laisseront pas arrêter par les moyens auxquels on a recours pour étouffer leurs propositions et ne reculeront pas devant la coalition qui paraît s'être formée dans ces derniers temps. Dès le commencement, ils se sont mis au-dessus des intérêts spéciaux de l'une et l'autre industrie et ils sont décidés à se maintenir jusqu'au bout dans cette position. La Chambre entière leur saura gré sans doute de cette détermination.

Depuis plus d'un mois plusieurs membres de la Chambre avaient connaissance d'un compromis qui avait été conclu entre un certain nombre de raffineurs appartenant aux deux industries, par lequel les raffineurs en sucre exotique avaient obtenu des raffineurs en sucre de betterave la promesse qu'ils aideraient à ne pas faire descendre trop bas le taux de la décharge, moyennant la concession d'une différence de 8 francs dans le chiffre de l'accise.

C'est exactement le système formant la base des amendements du Gouvernement.

La portée de ces amendements n'est nullement en rapport avec l'importance des besoins du trésor.

Des membres font en outre observer qu'ils portent atteinte, jusqu'à un certain point, au principe de la loi de 1846.

Cette loi est combinée de manière à égaliser, autant que possible, la position des deux industries, en procédant par une réduction successive des faveurs accordées à l'une et à l'autre. Augmenter, entre le chiffre des deux impôts, la différence qui avait été admise comme suffisante lorsque la loi a été votée et cela au moment où cette différence se trouve déjà établie en fait, c'est faire un pas en arrière.

Cette combinaison présente d'ailleurs l'inconvénient de n'améliorer en rien la position des raffineurs de sucre exotique, travaillant pour la consommation intérieure, auxquels le maintien du système des primes, au taux actuel, avec une différence plus grande dans l'accise en faveur de la betterave, est particulièrement nuisible. Elle rend même jusqu'à un certain point cette position plus mauvaise. C'est ce qu'un certain nombre des raffineurs de Gand, appartenant à cette catégorie, ont parfaitement compris et ils en fournissent la preuve par la pétition qu'ils viennent d'adresser à la Chambre, par laquelle ils engagent cette assemblée à donner la préférence aux propositions de la section centrale sur toutes les autres.

L'idée d'établir une différence plus grande que 3 francs dans le chiffre de l'impôt, mais avec une réduction corrélative du taux de la décharge, rentrant dans l'un des deux systèmes dont la Chambre est saisie, l'auteur de ce projet a présenté quelques nouvelles observations pour démontrer l'équité de cette mesure. Ces observations trouveront mieux leur place plus loin.

Pour le projet :

Les membres qui se sont prononcés en faveur du projet du Gouvernement n'ont pas nié qu'il y ait eu accord préalable entre la canne et la betterave. Un rapprochement entre les deux intérêts était commandé par la nécessité de se prémunir contre un danger commun. Les intérêts du trésor n'ont pas été négligés, l'accise rapportera, il est vrai, seulement 5,200,000 francs, mais on arrive au chiffre de 5,600,000 francs, lorsqu'on y ajoute les produits accessoires tels que droits de douane, d'entrepôt, de tonnage et de pilotage. On n'est ainsi éloigné que de 400,000 francs de la recette la plus considérable qu'on puisse espérer. Même la proposition de M. Mercier ne fournira pas au delà de 400,000 francs.

Ces calculs ont été combattus par les auteurs des deux propositions. Ils en ont présenté, dans un sens opposé, pour démontrer qu'en prenant pour point de départ la situation actuelle et en additionnant tous les produits quelconques du sucre, directs et indirects, on arrive de toute manière pour celle des deux propositions qui produira le moins à un résultat présentant une différence en plus d'au moins 800,000 francs avec le chiffre dont le Gouvernement veut se contenter.

On a aussi fait valoir, comme motif de préférence pour le projet du Gouvernement, cette considération que l'adoption de la proposition de la section centrale devant avoir pour effet d'annuler le commerce d'exportation, les bas produits deviendraient rares et par conséquent plus chers.

La force de cet argument a été contestée, la majorité de la section n'admettant pas que l'adoption de son projet doive supprimer le commerce d'exportation. Ce

commerce devra se restreindre dans une certaine mesure et voilà tout. Et puis le commerce du sucre se modifiera. Aujourd'hui on prend les sucres les plus épurés, parce qu'ils sont le plus avantageux pour l'exportation. Lorsqu'on s'apercevra qu'on peut gagner d'avantage sur les bas produits, on en prendra qui sont moins travaillés. Il y aura plus de bas produits et il se fera plus de travail de manipulation dans l'intérieur du pays. Si du reste les bas produits renchérisaient outre mesure, le remède serait tout trouvé. Il n'y aurait qu'à lever la prohibition qui frappe par exemple le sirop. Les prix baisseraient et l'État ferait une recette de plus à la douane.

Le principe de l'art. 6, formant la base du système du Gouvernement, qui fixe au chiffre *minimum* de 200,000 francs l'augmentation de produits qu'il faut se proposer, par une révision de la législation sur les sucres, est mis aux voix. Ce principe est rejeté par trois voix contre deux. Deux membres se sont abstenus.

La section centrale aborde ensuite l'examen de l'art. 1^{er}, qui tend à établir une différence permanente de 8 francs entre le taux des deux impôts, en portant l'accise sur le sucre de canne à 48 francs.

Un membre regarde cette disposition comme la plus étrange du projet.

Qu'on amène une différence plus grande, en procédant par des réductions sur l'impôt le plus faible, dans l'intérêt des fabricants en sucre de betterave travaillant pour la consommation intérieure, tout autant que dans celui des consommateurs eux-mêmes. Cela se conçoit à ce point de vue. C'est le système qui a été admis par la section centrale, mais seulement à titre de mesure transitoire. Remarquons que ce système est également admis par M. le Ministre, dans une des dispositions secondaires du projet. Dans l'art. 8 il va même plus loin que la section centrale, car il propose de porter temporairement la différence entre les deux impôts à 12 francs dans des circonstances déterminées. Sans aller aussi loin que M. le Ministre on peut sans inconvénient faire un pas de plus au delà de la différence à laquelle la section centrale avait cru qu'il était convenable de s'arrêter, du moment qu'il est bien entendu qu'on a seulement en vue un état transitoire. Cela sera même une amélioration. De la sorte tous les intérêts de la betterave seront sauvegardés (*).

Mais vouloir établir une différence permanente de 8 francs entre les deux impôts, en maintenant également dans une très-forte mesure le système des primes, c'est nuire aux intérêts des raffineurs en sucre exotique, travaillant pour la consommation intérieure, puisque les quantités indemnes, au lieu de diminuer, comme cela serait déjà très-désirable, vont même plutôt augmenter.

(*) Dès à présent il est déjà certain qu'il va y avoir immédiatement une différence de 7 francs entre le chiffre des deux impôts, au moins pour une année, si la Chambre adopte les propositions de la section centrale. Les prises en charge, inscrites aux comptes des fabricants en sucre de betterave pendant la campagne qui finit en ce moment, s'élèvent d'après la déclaration de M. le Ministre des Finances. à 4,658,932 kilog. et rien ne fait supposer que ces quantités ont été dépassées.

C'est d'un autre côté pousser à la substitution du sucre de betterave au sucre de canne pour l'exportation.

Une différence quelconque entre le chiffre des deux impôts crée un avantage, non pas équivalent, mais plus considérable, au profit du sucre frappé du moindre droit, lorsqu'on l'exporte, par l'effet de l'uniformité de la ristourne pour les deux produits. Cette relation a été longuement expliquée dans le premier rapport de la section centrale (voir pages 40, 41 et 42).

Aujourd'hui les fabricants en sucre de betterave obtiennent la restitution de la totalité de l'impôt, soit 40 francs, en exportant 8 kilogrammes de moins que ne doivent exporter les raffineurs en sucre exotique pour faire également annuler le chiffre de leur prise en charge. A l'avenir la différence entre les deux exportations serait de 12 kilogrammes.

L'industrie du sucre indigène est ainsi conviée à s'occuper de préférence de l'exportation de ses produits.

Mais à mesure que les exportations en sucre de betterave augmenteront, les arrivages en sucre brut devront diminuer dans la même proportion.

Sous ce rapport la disposition est anti-commerciale.

Le maintien du système des primes pour le commerce des sucres est demandé, non parce qu'il sert à faire partir quelques navires vers Brême et Hambourg, mais bien parce qu'au dire de ses défenseurs, il nous ouvre des relations avec les contrées transatlantiques produisant cette denrée et favorise le placement de nos produits manufacturés sur les marchés lointains. C'est uniquement dans ce but qu'a également été décrétée la loi sur les droits différentiels.

L'effet probable de la mesure proposée par M. le Ministre est entièrement différent.

Un autre membre, auteur de l'un des projets, fait connaître qu'il ne saurait combattre l'idée d'établir une différence permanente de 8 francs entre les deux impôts, sans faire violence à ses convictions, puisque lui-même en avait fait la proposition. Il croit, d'ailleurs, comme il l'a déclaré dans les premières réunions de la section centrale, qu'une différence entre les deux impôts qui ne dépasserait pas 5 francs ne serait pas suffisante pour que l'industrie du sucre indigène put se soutenir. Il ne faut pas oublier que jusqu'à dans ces derniers temps la différence a été de 14 francs.

Mais si, pour ces motifs, il accueille avec faveur le projet de faire une position plus convenable à l'industrie indigène, par le moyen d'une différence plus grande dans le chiffre de l'impôt, il conserve toujours la même éloignement pour le funeste système des primes. Il croit donc inutile de s'occuper des considérations qu'on fait valoir dans l'intérêt du commerce au sujet de la différence dans le chiffre des deux impôts. Ces considérations n'ont pas le même importance pour lui, car il nie que le commerce du sucre aide à l'exportation des produits de notre industrie, et il se prononcera pour tout système qui devra réduire les primes dans la plus forte proportion.

Un troisième membre ne serait pas contraire à une différence de 8 francs dans le chiffre des deux impôts, si cette protection plus grande accordée à l'industrie du sucre indigène devait avoir uniquement pour effet d'étendre la culture de la betterave et de procurer ainsi un avantage indirect à l'agriculture.

La raison d'une pareille mesure lui paraît suffisamment établie, en ce sens, comme il l'a toujours compris, qu'il s'agirait uniquement d'aider quelque peu à la production du sucre de betterave qui se consomme dans l'intérieur du pays. Mais vouloir pousser à l'exportation de ce sucre, afin que ce produit de préférence à tout autre de notre sol, puisse se vendre à bas prix sur les marchés étrangers, à l'aide d'une prime à prélever sur le contribuable, c'est là un système qu'il repousse sous toutes les formes sous lesquelles il se présente.

Un quatrième membre accepte la différence de 8 francs. En thèse générale il est contraire au système des primes, mais aussi longtemps qu'on ne l'aura pas aboli complètement, il n'est pas fâché que les faveurs qu'on accorde au sucre de canne profitent également au sucre de betterave. De là sorte, on favorisera toujours plus ou moins l'agriculture.

L'article premier du projet étant ensuite mis aux voix, trois membres se prononcent pour, trois membres contre et un membre s'abstient. En conséquence la disposition n'est pas adoptée.

Les dispositions réglementaires du projet, qui ne sont pas venus à tomber par le rejet des art. 4 et 6, sont ensuite mis aux voix et adoptés successivement sans opposition.

La section admet également le principe consacré par l'art. 6 que le relevé et le calcul des recettes se fera par semestre et non par année.

Quant à la pétition de quelques raffineurs de Gand, la section centrale en propose le dépôt sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,

J. COOLS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

Loi du 17 juillet 1846.**ARTICLE PREMIER.**

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 30 francs.

ART. 5.

Si les prises en charge inscrites du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante, pour la fabrication du sucre de betterave, dépassent 3,800,000 kilogrammes, le droit d'accise sera augmenté de 2 francs par chaque quantité de 100,000 kilogrammes composant l'excédant, sans que l'accise puisse, en aucun cas, s'élever à plus de 40 francs.

ART. 6, § 2.

Le droit d'accise augmenté en vertu de l'art. 5 sera réduit à 30 francs, si la moyenne des prises en charge inscrites pendant deux années consécutives est inférieure à 3,200,000 kilogrammes.

Le montant total des prises en charge sera, chaque année, à l'expiration du premier semestre, constaté par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise et qui sortira ses effets à l'égard des prises en charge inscrites après sa publication.

Projet de loi (').**ARTICLE PREMIER.**

Le droit d'accise est fixé à 45 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de canne et à 40 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave.

ART. 2.

Si les prises en charge inscrites du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante, pour la fabrication du sucre de betterave, ne s'élèvent pas à 5,000,000 de kilogrammes, le droit d'accise sera momentanément réduit à 38 francs, jusqu'à ce que cette fabrication ait de nouveau atteint le chiffre de 5,000,000 de kilogrammes.

Si la moyenne des prises en charge restait pendant deux années consécutives inférieure à 4,000,000 de kilogrammes, le droit sera abaissé jusqu'à 36 francs. Il sera maintenu à ce taux aussi longtemps que les prises en charge n'auront pas dépassé de nouveau la quantité de 4,500,000 de kilogrammes.

Le montant total des prises en charge sera, chaque année à l'expiration du premier semestre, constaté par un arrêté royal qui établira, s'il y a lieu, ces taux de 38 francs ou de 36 francs pour l'accise, ou le retour au taux de 40 francs, et qui sortira ses effets à l'égard des prises en charge inscrites après sa publication.

(') Ce projet est le projet primitif de la section centrale augmenté des dispositions réglementaires adaptées à l'ensemble du projet que cette section a empruntées au travail du Ministre des Finances. Seulement elle a cru que la Chambre aimerait à pouvoir se rendre compte de l'ensemble de la loi de 1846, telle qu'elle existe aujourd'hui et telle qu'elle sera, si les modifications proposées sont adoptées. Elle a donc fait imprimer à la suite les uns des autres tous les articles de cette loi, même ceux qui resteront intacts. C'est la marche qui avait également été suivie par M. le Ministre pour la présentation de son système d'amendements. Les dispositions reprises dans ce dernier projet sont imprimées en caractères *italiques*.

Loi du 17 juillet 1846.**ART. 3, § 1.**

Sont admis à l'exportation :

a. Les sucres raffinés en pain, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables ; et le sucre candi à larges cristaux, clairs et secs.

Les sucres raffinés en pain, mélis et lumps, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés.

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit *cassonade*, sucre candi, dit *manqué*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pain de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

c. Les sirops provenant du raffinage du sucre brut, à l'exclusion des mélasses.

§ 2.

Les morceaux dits *croutes*, provenant de la fabrication des sucres candi, seront cependant admis dans la catégorie A, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croutes renfermées

Projet de loi.**ART. 3.**

A partir du 1^{er} janvier de chaque année, les raffineurs jouiront d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 de kilogrammes.

Pour toutes les quantités supérieures, ce crédit sera réduit à quatre mois.

ART. 4.

Sont admis à l'exportation :

a. Les sucres en pains, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables et le sucre candi à larges cristaux, clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics, désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés.

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit *cassonade*, sucre candi, dit *manqué*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

c. Les sirops provenant du raffinage du sucre brut de canne ou de betterave, à l'exclusion des mélasses.

ART. 5.

Les morceaux dits *croutes*, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie A, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croutes renfermées

Loi du 17 juillet 1846.

dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croutes que contient le restant de la caisse.

§ 3.

La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, est fixée :

1° A 50 francs par 100 kilogrammes de la catégorie *A*, provenant de sucre brut de canne ou de betterave;

2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*, provenant de sucre de canne ou de betterave ;

3° { A 15 francs pour 100 kilogrammes de sucre de la catégorie *C*, provenant de sucre brut de canne ;
A 13 francs pour 100 kilogrammes de sucre de la catégorie *C*, provenant de sucre de betterave.

ART. 4.

Le Gouvernement modifiera, conformément aux dispositions suivantes, le taux de la décharge, pour les sucres de la catégorie *A*, de manière que le produit de l'accise soit au moins de trois millions de francs par an.

A cet effet, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1^{er} janvier 1847, la décharge sera réglée par arrêté royal, d'après la recette effectuée pendant les douze mois précédents.

La décharge fixée par l'art. 3, § 3, ou par le dernier arrêté, est maintenue, si la recette excède le *minimum* de trois millions de kilogrammes, si elle est inférieure de plus de 100,000 francs à ce *minimum*, elle sera réduite de un franc par chaque somme composant le déficit, sans que le rendement

Projet de loi.

dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croutes que contient le restant de la caisse.

ART. 6.

La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1849, est fixée :

1° A 62 francs par 100 kilogrammes de sucres de la catégorie *A*, provenant de sucre de canne ou de betterave ;

2° Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*, provenant de sucre de canne ou de betterave ;

3° { A 15 francs pour 100 kilogrammes de sucre de la catégorie *C*, provenant de sucre de canne.
A 13 francs pour 100 kilogrammes de sucre de la catégorie *C*, provenant de sucre de betterave.

ART. 7.

Le Gouvernement modifiera le taux de la décharge pour les sucres de la catégorie *A*, de manière que le produit de l'accise soit au moins de deux millions de francs par semestre.

A cet effet, à partir du 1^{er} janvier 1850, et ainsi successivement à l'expiration de chaque semestre, la décharge sera réglée par arrêté royal d'après la recette effectuée pendant le semestre précédent.

La décharge fixée par l'art. 6 ou le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette atteint ou excède le *minimum* de deux millions ; si elle est inférieure de plus de 100,000 francs à ce *minimum*, elle sera réduite de un franc par chaque somme composant le déficit, sans toutefois que ces

Loi du 17 juillet 1846.

résultant de la décharge réduite puisse être porté à un taux supérieur au rendement moyen qui existera dans l'un des pays limitrophes.

Art. 6, § 1^{er}.

La décharge réduite en vertu de l'art. 4 sera reportée à 66 francs, si la moyenne des recettes constatées pendant deux années consécutives s'élève à plus de 2,500,000 francs.

Art. 7.

Le taux de la décharge, réglé conformément à l'art. 4, sera appliqué aux prises en charges ouvertes aux comptes au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à décharges aux comptes du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Maintenu.

Projet de loi.

réductions successives puissent s'élever à plus de deux francs par semestre.

La décharge sera rétablie au taux qui aura précédé la dernière réduction, si la recette constatée pendant les six derniers mois s'élève à plus de 2,250,000 francs; cette décharge sera reportée à 62 francs, si ce chiffre de 2,250,000 francs est dépassé par la moyenne des recettes constatées semestriellement pendant deux années consécutives.

Art. 8.

Seront soumises au taux de la décharge réglée en exécution de l'art. 7, les prises en charges ouvertes aux comptes au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à décharges aux comptes du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**Art. 9.**

Par dérogation à la loi du 28 mai 1848 (Moniteur du 30, n° 151), le Gouvernement soumettra aux Chambres législatives, dans leur session ordinaire de 1849-1850, les mesures de surveillance en vigueur aujourd'hui pour assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses, et celles qu'il établira pour la vérification et la justification des sucres et sirops de canne et de betterave, présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Les autres dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 (Moniteur du 20, n° 140), sont maintenues.

Loi du 17 juillet 1846.

Projet de loi.

ART. 10.

Dans le cas où les recettes perçues sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave, du 1^{er} juillet 1848 au 30 juin 1849, n'atteindraient pas la somme de 3,000,000 de francs, la décharge de 82 francs, fixée par l'art. 6, sera réduite d'un franc pour chaque somme de 100,000 francs composant le déficit.

ART. 11.

Les dispositions de l'art. 3 de la présente loi recevront leur exécution à partir du 1^{er} juillet 1849. Les quantités inscrites aux comptes de raffineurs depuis le 1^{er} janvier, même année, serviront à déterminer le crédit de six ou de quatre mois qui pourra leur être accordé.

ART. 12.

Le § 2 de l'art. 43 de la loi du 4 avril 1843 (Bulletin officiel, n° 22) () et la loi du 17 juillet 1846 (Moniteur du 18, n° 199) sont rapportés.*

(*) Loi du 4 avril 1843, art. 43, § 2 :

« Quel que soit le montant de l'accise, les crédits ouverts aux raffineurs auront, chacun, une durée de six mois. »